



Administration communale de Fischbach

1, Rue de l'Église L-7430 Fischbach

www.acfischbach.lu – Tel : 32 70 84 21 – recette@acfischbach.lu

Aux détenteurs de chiens – Recensement des chiens *An alle Hundehalter - Hundezählung*

Nom & prénom du détenteur du chien
Name und Vorname des Hundehalters

Adresse / Adresse

Nom du chien
Name des Hundes

Race ou type du chien
Rasse oder Art des Hundes

mâle
männlich

femelle
weiblich

Date de naissance du chien
Geburtsdatum des Hundes

Date de décès du chien (si décédé au cours de l'année)

Datum des Todes des Hundes (falls während des aktuellen Jahres verstorben)

No d'identification du chien
Kennnummer des Hundes

Assurance et numéro du contrat d'assurance pour les dommages causés aux tiers par le chien
Versicherungsgesellschaft und Nummer der abgeschlossenen Haftpflichtversicherung

Date de la dernière vaccination antirabique
Datum der letzten Tollwutimpfung

Chien susceptible d'être dangereux tel que prévu à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008
Möglicherweise gefährlicher Hund, laut Artikel 10 des Gesetzes vom 9. Mai 2008

OUI / JA
 NON / NEIN

Date & Signature / Datum & Unterschrift

À remettre à l'administration communale jusqu'au 30 novembre 2024
Bei der Gemeindeverwaltung bis zum 30. November 2024 vorzulegen

Protection des données à caractère personnel : En application du règlement relatif à la protection des données DPR (UE)2016/679, votre commune traite vos données personnelles en respect d'une obligation légale à laquelle elle est soumise.

Extraits de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens :

Art. 2

- 1) Tout chien doit être tenu en laisse :
- à l'intérieur des agglomérations (...)
 - (...) sur les parkings ouverts au public (...)
 - sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.

Art. 3

1). Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien.
(...)

Art. 3

3) Tout décès, perte ou cession d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien. Il en est de même lors du changement de résidence du détenteur de la commune.
(...)

Art. 6

Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. (...)

Art. 7

Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Afin de tenir les villages propres, les détenteurs de chiens sont priés de faire attention où leur chien se soulage et d'utiliser des sachets spéciaux, qui peuvent être enlevés gratuitement à la maison communale.

